

Pièce jointe n°3

Article 190. Exercice de responsabilités

Les sapeurs-pompiers volontaires exerçant certaines responsabilités percevront des indemnités horaires au taux de base de leur grade, dans les limites suivantes :

Responsabilité	Plafond d'attribution (nb d'heures / mois)	Observations
Médecin-chef adjoint	15	
Pharmacien-chef adjoint	10	
Infirmier chef	15	
Vétérinaire chef	10	
Médecin ou Infirmier, responsable du fonctionnement d'un cabinet médical	10	
Correspondant territorial sapeur-pompier volontaire	10	SPV en charge du volontariat...
Adjoint au chef de C.I.S. de catégorie 1 (ex A1 et A2)	10	
Chef de C.I.S. de catégorie 2 et 3 (ex : A3, A4 et B1)	20	
Adjoint au chef de C.I.S. de catégorie 2 et 3 (ex : A3, A4 et B1)	7	
Chef de C.I.S. de catégorie 4 (ex : B2)	15	
Adjoint au chef de C.I.S. de catégorie 4 (ex : B2)	7	
Chef de C.I.S. de catégorie 5 (ex : C1)	10	
Conseiller technique départemental	15	
Conseiller technique départemental adjoint	7	
Médecin référent thématique	10	Dans la limite de 4
Infirmier référent thématique	10	Dans la limite de 3
Psychologue ACMO RPS	10	

L'attribution de ces indemnités est assujettie à un exercice effectif des responsabilités susmentionnées.

En cas de défaillance dans la manière de les exercer, elles pourront être supprimées totalement ou partiellement.